

DGM

**N° 60/CA du Répertoire**

**N° 2003-57/CA<sub>3</sub> du Greffe**

**Arrêt du 05 septembre 2014**

**AFFAIRE : AZON Lucie née CHEGBELI**

**C/**

**Préfet de l'Atlantique**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 03 avril 2003 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 mai 2003 sous le n°185/GCS, par laquelle madame AZON Lucie née CHEGBELI domiciliée au carré n°806-Aïdjèdo-Cotonou assistée de Maîtres Gabriel et Romain DOSSOU, tous deux avocats près la Cour d'Appel, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n°2/220/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 juin 2002 portant annulation du permis d'habiter n°2/014 du 29 janvier 1999 relatif à la parcelle « B » du lot 1601 du lotissement de Fidjrossè 1<sup>ère</sup> tranche précédemment attribuée à la requérante ci-dessus nommée ;



Vu la correspondance n°0062/GCS du 09 janvier 2004 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ont été transmises, pour ses observations en défense, à Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE Conseil de l'Administration préfectorale ;

Vu les observations de Maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE transmises par lettre n°0336/04/SAF/SG du 18 février 2004 enregistrée le 25 février 2004 sous le n°166/GCS du Greffe, transmettant des observations en défense de l'Administration préfectorale ;

Vu le courrier n°1867/GCS du 12 mai 2004 par lequel lesdites observations ont été communiquées, pour leurs répliques, aux Conseils de la requérante ;

Three handwritten signatures in blue ink, positioned horizontally at the bottom of the page. The first signature is on the left, the second in the middle, and the third on the right.

Vu la correspondance n°2640/GCS du 05 juillet 2004 ayant relancé les Conseils de la requérante aux fins de dépôt, de leur mémoire en réplique d'une part et sur la nécessité et de la justification du recours gracieux d'autre part ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté par reçu n°2497 en date du 24 juin 2003 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Etienne Sossou AHOUANKA en son rapport ;

Oùï l'Avocat général Lucien A. DEGUENON en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la Forme :**

**Sur la recevabilité**

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 18 février 2004, l'administration préfectorale par l'organe de son conseil, maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, conclut à l'irrecevabilité du recours au motif que notification de l'arrêté attaqué a été assurée à la requérante suivant exploit d'huissier en date du 19 juin 2002 ;

Qu'en exerçant son recours gracieux le 21 mars 2003, celle-ci a violé les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 applicables ;



Considérant que la requérante assistée de ses conseils soutient dans sa requête valant mémoire ampliatif que c'est face à la résistance de l'administration préfectorale à lui communiquer la copie de l'arrêté portant annulation de son permis d'habiter n°2/014 du 29 janvier 1999 relatif à la parcelle « B » du lot 1601 du lotissement de Fidjrossè, qu'elle a requis l'étude de Maître Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN huissier de justice, aux fins de procéder à toutes constatations et interpellations des services compétents de la préfecture de l'Atlantique ;

Qu'elle explique à ce sujet que l'exploit du 20 février 2003 établi à propos et dont copie figure au dossier, constat a été fait de ce que dans le registre des permis d'habiter, l'arrêté préfectoral querellé a été agrafé à la souche où figuraient son nom et les références du permis d'habiter qui lui a été délivré sur la parcelle ci-dessus indiquée ;



Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, le délai de recours pour excès de pouvoir court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ;

Qu'à défaut de la notification, le délai court de la date de la connaissance acquise s'agissant des actes individuels ;

Considérant que la notification dont se prévaut l'administration préfectorale n'a pas été faite par elle-même, mais par le tiers bénéficiaire de l'acte attaqué ;

Que cette notification a été faite, du reste, à voisin et non à la personne même de la requérante

Considérant qu'il est établi au dossier que par exploit d'huissier du 20 février 2003 la requérante a fait constater par Maître Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN l'existence de l'arrêté querellé

Que cet acte posé par la requérante est la preuve indubitable de la connaissance acquise de l'arrêté querellé et le point de départ du délai du recours ;

Three handwritten signatures in blue ink, appearing to be official or legal signatures, located at the bottom right of the page.

Considérant qu'aux termes de l'article 68 al 2 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 précité, la requérante dispose de deux mois pour introduire le recours gracieux ou hiérarchique soit jusqu'au 20 avril 2003 ;

Qu'ainsi, son recours gracieux daté du 21 mars 2003, reçu par l'administration préfectorale le 04 avril 2003 comme en fait foi la photocopie de l'accusé de réception produite au dossier, est intervenu dans le délai requis ;

Considérant qu'à son tour l'administration préfectorale dispose également de deux mois qui expire le 04 juin 2003 pour donner suite au recours préalable de AZON Lucie née CHEGBELI ;

Que partant, la susnommée devra attendre le 04 juin 2003 avant de saisir la Haute juridiction de son recours conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 68 de l'ordonnance 21/PR ci-dessus citée ;

Considérant que le présent recours bien que daté du 03 avril 2003 et introduit aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/220/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 juin 2002, n'a été affranchi que le 07 mai 2003 comme en fait foi le cachet du bureau de la Recette Principale de Poste de Cotonou ;

Que ledit recours étant parvenu au Greffe de la Haute Juridiction le 26 mai 2003, la date de réception dudit recours par la Haute Juridiction reste la date effective de sa saisine ;

Considérant qu'entre la date du 26 mai 2003 et celle du 18 février 2004 où son Conseil a versé aux débats ses observations en défense, l'administration préfectorale a observé un mutisme total relativement au recours gracieux du 21 mars 2003 à elle adressé par la requérante ;

Qu'il y a lieu, de déclarer le présent recours recevable, le délai de deux mois imparti à ladite administration pour donner réponse au recours gracieux ayant été largement couvert ;



Au fond

Sur le premier moyen de la requérante tiré du non-respect des délais et subséquemment de la violation du principe de la non-rétroactivité sans qu'il y ait à examiner les autres moyens

Considérant qu'en vertu du principe de l'intangibilité des actes administratifs consacré en matière de recours en annulation, un acte administratif individuel ne peut déroger à un autre acte administratif individuel ;

Considérant cependant que l'administration ne peut opérer le retrait d'un acte administratif individuel ayant créé des droits au profit d'un administré que dans le délai du recours pour excès de pouvoir ;

Qu'en laissant ce délai expirer, celle-ci n'est plus admise à opérer un retrait quelque soit le motif ;

Considérant qu'en l'espèce, le Préfet du département de l'Atlantique a, par un arrêté signé le 11 juin 2002, annulé le permis d'habiter délivré le 29 janvier 1999 à la requérante ;

Qu'en procédant à l'annulation dudit permis d'habiter plus de deux ans après sa signature, l'autorité administrative n'était plus dans le délai du recours pour excès de pouvoir ;

Qu'il en résulte que le retrait tel que intervenu est manifestement illégal et que par conséquent il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral attaqué ;



A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

**PAR CES MOTIFS****DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est recevable, le recours en date du 03 avril 2003, introduit par AZON Lucie née CHEGBELI tendant à voir annuler l'arrêté préfectoral n°2/220/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 juin 2002 portant annulation du permis d'habiter n°2/014 du 29 janvier 1999 relatif à la parcelle « B » du lot 601 du lotissement de Fidjrossè 1<sup>ère</sup> tranche.

**Article 2** : Ledit recours est fondé.

**Article 3** : Est annulé l'arrêté préfectoral n°2/220/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 juin 2002.

**Article 4** : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

**Article 5** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller à la chambre administrative,  
**PRESIDENT** ;

**Etienne FIFATIN**

et

**Etienne S. AHOANKA**

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique de vacation du vendredi cinq septembre deux mille quatorze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien A. DEGUENON, Avocat Général ;

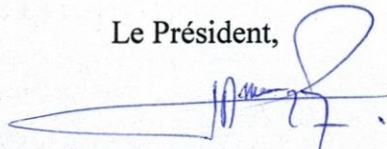
MINISTERE PUBLIC;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

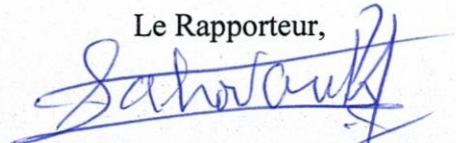
Et ont signé

Le Président,



Jérôme O. ASSOGBA,

Le Rapporteur,



Etienne S. AHOUANKA

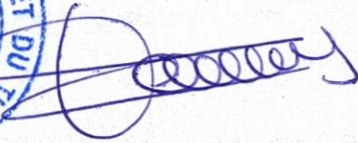
DE = Grátis

Enregistré à Cotonou le 10/03/17

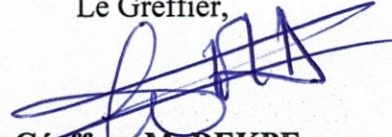
Fo 47 Case 2001

Reçu Grátis

Inspecteur de l'Enregistrement



Le Greffier,



Géoffroy M. DEKPE,

**CODO TOAFODE A. Lauretta F.**

1900

Commissaire à l'Instruction Publique

de la Région de Cologne

Le 10 Mars 1900

à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique

Paris



LE COMMISSAIRE À L'INSTRUCTION PUBLIQUE

11

11